



Italie : de “CR7” à l'accueil des grandes fortunes.

Le régime des « néo-résidents » de l'impôt substitutif sur les revenus et gains de source étrangère (art. 24-bis TUIR) : règles du « jeu » et zones du terrain où il pourrait se jouer un réel « match » avec l'*Agenzia delle Entrate*.

9 JUILLET 2025

Sandro ASSOGNA

Avocat au Barreau de Paris

Italie : de “CR7” à l’accueil des grandes fortunes.

L’Italie en majesté, le fisc en embuscade et l’itinéraire d’un « néo-résident » sous vigilance (page 2) - Entrer sur le terrain : les conditions d’accès au régime (page 7) - Le coup d’envoi : formaliser l’entrée dans le régime. Modalités d’exercice de l’option, effets, durée et irrévocabilité (page 11) - Exonérations et privilèges annexes pour des vestiaires dorés (page 15) - Jouer à découvert avec l’administration : l’intérêt de l’« *interpello probatorio* » (page 18) – La délimitation de l’assiette de l’impôt substitutif, revenus de source étrangère concernés, exclusions notables et interrogations persistantes (page 24) - Le prix du ticket d’entrée : 200 000 euros pour la tranquillité ? (page 28) - Les coulisses de l’attractivité : requalifications, transparence et fractures internationales (page 30)

Que l’on se rassure : l’Italie n’a nul besoin de subterfuges fiscaux pour séduire. Sa lumière, ses paysages, sa langue et sa culture constituent, à eux seuls, une promesse d’enracinement. Le présent travail ne prétend donc pas entonner le chœur des panégyriques, ni célébrer un régime d’exception comme on vendrait un produit d’appel. Il s’inscrit dans une démarche d’analyse technique et critique, au service d’une compréhension rigoureuse du mécanisme prévu à l’article 24-bis du TUIR — un instrument de concurrence fiscale dont les promesses, aussi séduisantes soient-elles, peuvent dissimuler un coût d’adhésion plus élevé qu’il n’y paraît.

Et puisque ce régime emprunte son surnom à l’un des plus grands joueurs de sa génération, qu’il me soit permis, en tant qu’amateur d’un football que j’ai connu entre les années 1990 et 2010, d’envisager dès l’abord certaines zones du terrain où pourrait se jouer, en coulisse, un match d’une tout autre nature : celui, silencieux mais décisif, qui oppose le contribuable à une administration fiscale italienne plus stratégique que démonstrative.

1. L’Italie en majesté, le fisc en embuscade et l’itinéraire d’un « néo-résident » sous vigilance.

Selon une étude récente menée par Henley & Partners, société spécialisée dans les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement, plus de 142 000 millionnaires dans le monde

envisagent de transférer leur résidence en 2025, un chiffre record¹. L'Italie se positionne comme la troisième destination la plus prisée, avec environ 3 600 arrivées prévues, derrière les Émirats arabes unis (9 800) et les États-Unis (7 500), mais devant la Suisse (3 000). Cette dynamique, alimentée par les tensions géopolitiques mondiales, s'inscrit dans une tendance de fond, le nombre de personnes fortunées en cours de transfert ayant plus que doublé au cours des dix dernières années.

Depuis 2017, l'Italie a instauré un régime fiscal optionnel destiné à attirer les personnes physiques fortunées : le régime des « néo-résidents » prévu à l'article 24-bis du *Testo Unico delle Imposte sui Redditi* (TUIR). Couramment désigné dans la presse comme la « norme CR7 » - en référence au transfert du footballeur Cristiano Ronaldo à la Juventus -, ce dispositif a permis à celui-ci de s'établir fiscalement en Italie tout en bénéficiant d'une imposition forfaitaire sur ses revenus de source étrangère, notamment les droits à l'image et les contrats de *sponsoring*.

Ce régime permet aux contribuables qui transfèrent leur résidence fiscale en Italie de se soumettre, pendant une durée de 15 ans, à une imposition forfaitaire annuelle de 200 000 euros sur l'ensemble de leurs revenus de source étrangère, quelle que soit leur nature. Les revenus de source italienne demeurent quant à eux soumis aux règles de droit commun de l'imposition sur le revenu. Il convient de noter que depuis le 10 août 2024, le montant de l'imposition forfaitaire a été doublé à 200 000 euros par an, conformément aux dispositions du Décret dit « *Omnibus* ». Ce montant était auparavant fixé à 100 000 euros. Pour les membres de la famille du contribuable principal — tels que définis à l'article 433 du Code civil italien — une imposition réduite de 25 000 euros par an et par personne est prévue (art. 24-bis, al. 2 du DPR n° 917/86).

Néanmoins, cette augmentation n'a pas entamé l'attractivité fiscale de l'Italie, notamment en raison de la possibilité offerte aux membres de la famille du contribuable principal d'opter pour le même régime.

Le législateur italien justifie ce régime par la volonté de favoriser l'entrée de capitaux significatifs sur le territoire, en lien avec l'objectif affiché de stimuler l'investissement local. Selon ses promoteurs, l'installation de contribuables fortunés en Italie contribuerait non

¹ Henley & Partners, *Millionaires on the Move: UK Braces for Historic Wealth Flight as Global Migration Peaks*, communiqué de presse, Londres, mardi 24 June 2025.

seulement à accroître la consommation et les recettes fiscales, mais aussi, dans certains cas, à soutenir l'économie réelle à travers la création d'entreprises.

L'un des aspects les plus sensibles du régime prévu à l'article 24-bis TUIR réside dans la qualification des revenus et la détermination de leur source. Si ces éléments sont mal documentés ou mal structurés, le contribuable s'expose à une exclusion partielle ou totale du bénéfice de l'imposition forfaitaire. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Turin², à l'encontre de Cristiano Ronaldo, illustre parfaitement cette zone de fragilité.

Dans cette affaire, la juridiction italienne a retenu que le joueur exerçait, parallèlement à son activité de sportif professionnel pour le club italien Juventus, une seconde activité autonome, qualifiée d'activité d'influenceur. Cette seconde activité visait la promotion constante de son image sur divers supports (notamment les réseaux sociaux), dans une logique de valorisation marketing. Elle donnait lieu à des revenus importants, issus de contrats de licence et de *sponsoring* conclus avec des entités étrangères³.

Le contribuable soutenait que ces revenus relevaient de l'exploitation passive de droits à l'image et devaient être qualifiés, soit de redevances (art. 53, §2, let. b TUIR), soit de revenus divers (art. 67 TUIR), et ainsi considérés comme de source étrangère, les payeurs étant des sociétés non-résidentes. Il revendiquait à ce titre leur éligibilité à l'impôt substitutif forfaitaire de 100 000 € prévu à l'article 24-bis.

La Cour d'appel rejette cette position. Elle considère que la gestion des droits à l'image par le joueur était réalisée de manière habituelle, professionnelle et indépendante, répondant ainsi aux critères des revenus d'activité indépendante (art. 53, §1 TUIR). Elle insiste sur plusieurs éléments : (a) le joueur gérât lui-même, ou avec un pouvoir décisionnel substantiel, les contrats de licence et de cession ; (b) il intervenait personnellement dans des événements, *shootings*,

² Cf. *Commissione tributaria regionale* ("CTR") du Piemonte, Sez. II, 15 mai 2023, n° 219, ayant statué sur le recours formé par le contribuable contre la décision rendue par la *Commissione tributaria provinciale* (« CTP ») de Torino, Sez. I, 6 avril 2022, n° 278. Pour information, la justice fiscale en Italie est structurée en deux degrés de juridiction : la CTP, instituée dans chaque province, statue en premier ressort, tandis que la CTR, établie dans chaque région, connaît des recours en appel. Les décisions rendues par les CTR peuvent faire l'objet d'un *ricorso per Cassazione* devant la *Corte di Cassazione*, uniquement pour les motifs énumérés aux numéros 1 à 5 de l'article 360, alinéa 1 du code de procédure civile italien, conformément à l'article 62 du décret législatif n° 546/1992 (motifs relatifs à la juridiction ; violation des règles de compétence, lorsqu'il n'est pas prescrit de recours en règlement de compétence ; violation ou fausse application de règles de droit et des conventions collectives nationales de travail ; nullité du jugement ou de la procédure ; omission d'examen d'un fait décisif pour le jugement ayant fait l'objet d'un débat entre les parties).

³ Pour une analyse approfondie de cette décision, le lecteur pourra se référer à l'article *Italy changes the game. When the taxation of image rights turns the footballer into an influencer. The Cristiano Ronaldo case*, rédigé par Alberto Brazzalotto et Federico Cagnola, publié dans la revue *Sports Law & Taxation*, septembre 2023.

publications sponsorisées ; et (c) la gestion quotidienne et stratégique de son image était centralisée en Italie, où il était résident fiscal.

La Cour ajoute que cette activité, indépendante de ses performances sportives, constituait en soi une activité économique autonome. Elle qualifie ainsi Cristiano Ronaldo non seulement de sportif, mais également d'influenceur professionnel, avec des obligations fiscales corrélées.

En conséquence, les revenus issus de cette activité ne pouvaient pas être considérés comme de source étrangère, mais bien de source italienne, car générés par une activité exercée en Italie. Ils étaient donc exclus du champ de l'article 24-bis et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Cette décision est la première à affirmer explicitement que les revenus issus de la gestion d'image peuvent, dans certaines conditions, relever de l'activité professionnelle indépendante exercée en Italie. Elle illustre la capacité de l'administration et des juridictions à dépasser la forme contractuelle et à examiner la réalité économique des flux et de la gestion.

À partir de ce constat, il convient d'élargir la perspective et d'inviter le lecteur à contempler d'autres zones du terrain de jeu fiscal. Car si l'administration italienne semble parfois jouer en retrait, elle connaît parfaitement les lignes latérales où peuvent survenir les « hors-jeu » les plus décisifs. À côté du cas emblématique du traitement des droits à l'image, plusieurs situations techniques dessinent des espaces sensibles sur lesquels l'*Agenzia delle Entrate* n'hésite pas à intervenir.

Un point d'attention, qui devrait être rare pour un néo-résident bien conseillé, mérite néanmoins d'être mentionné : celui du contribuable qui, tout en devenant résident fiscal italien sous le régime de l'article 24-bis TUIR, détient une participation significative dans une société étrangère dont la gestion effective est exercée depuis l'Italie. Dans ce cas, les dividendes perçus, a priori qualifiables de revenus de source étrangère⁴, pourraient perdre cette qualification si la société est requalifiée comme résidente fiscale italienne dès lors que son siège de direction effective (*sede dell'amministrazione*) se trouve en Italie, indépendamment de sa domiciliation formelle⁵.

Ce scénario entraînerait un double effet : soumission de la société à l'impôt italien sur les sociétés (*IRES*) sur ses revenus mondiaux et exclusion des dividendes du régime forfaitaire.

⁴ Au sens de l'article 23 TUIR.

⁵ En application de l'article 73 TUIR.

D'autres zones du terrain méritent également l'attention, tant elles offrent à l'administration de véritables couloirs d'attaque pour remettre en cause l'organisation patrimoniale du contribuable.

Il en va ainsi, tout d'abord, de l'arme de l'interposition⁶ qui permet à l'administration italienne de réattribuer au contribuable les revenus dont d'autres apparaissent formellement titulaires, dès lors qu'elle démontre — y compris par des présomptions graves, précises et concordantes — qu'il en est le véritable bénéficiaire *per interposta persona*.

Dans un registre voisin, les règles italiennes relatives aux sociétés contrôlées étrangères⁷ prévoient, à certaines conditions, l'imposition en Italie, par transparence, des revenus d'une entité étrangère sous le contrôle effectif d'un résident italien. Là encore, l'imposition est anticipée : elle n'attend plus la distribution effective des bénéfices, mais intervient dès leur production.

Enfin, le terrain du droit conventionnel constitue une zone de jeu à part entière. Comme on le verra pour la France, l'effectivité du régime italien repose aussi sur la reconnaissance par l'État de départ du statut de résident au sens de la convention fiscale. Ce statut est la clé de voûte permettant d'éviter les doubles impositions sur le revenu, le patrimoine, les successions ou les donations.

Un dernier élément de complexité réside dans la nature même de l'impôt substitutif forfaitaire prévu par l'article 24-bis TUIR. Peut-on le considérer comme un « impôt sur le revenu » au sens de l'article 2 du Modèle OCDE, et donc comme relevant du champ d'application des conventions bilatérales signées par l'Italie ?

En l'absence de telles reconnaissances sur le plan conventionnel, le contribuable pourrait découvrir que la résidence fiscale italienne, pourtant acquise en droit interne, reste sans effet dans l'ordre international.

L'espace à consacrer à ces réflexions introductives étant déjà important, ces différentes lignes de fracture - résidence fiscale de la société, interposition, contrôle, convention - seront examinées plus en détail dans le dernier paragraphe de cette étude, où se dessine le véritable équilibre entre attractivité affichée et rigueur sous-jacente du régime des néo-résidents.

⁶ Article 37 du D.P.R. n°600/1973.

⁷ Article 167 du TUIR.

le lecteur soit informé que les développements qui suivent s'attacheront à détailler les conditions d'application du régime des « néo-résidents », tout en offrant un regard critique sur ses implications concrètes.

Si le régime prévu à l'article 24-bis TUIR constitue indéniablement un levier puissant d'attractivité fiscale pour l'Italie, il expose néanmoins ses bénéficiaires à une surveillance accrue de la part de l'administration fiscale. Cette dernière n'hésite pas, comme l'illustre l'affaire Cristiano Ronaldo, à engager un véritable « match » d'interprétation afin d'imposer sa propre lecture des flux et des structures patrimoniales. Cette exigence de transparence s'intensifie encore lorsque le contribuable exerce un contrôle sur des entités étrangères ou perçoit des revenus à la qualification incertaine.

Dès lors, choisir l'Italie comme nouvelle résidence fiscale, ce n'est pas seulement adopter une fiscalité plus douce sur les revenus étrangers : c'est aussi entrer dans une relation de long terme avec l'administration fiscale italienne, qui, sous ses allures discrètes, manie le sifflet avec une vigilance toute particulière.